



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6949

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye le 4 mars 2015

Date de dépôt : 18-02-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-04-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-02-2016	Déposé	6949/00	<u>5</u>
20-04-2016	Avis du Conseil d'État (19.4.2016)	6949/01	<u>20</u>
06-07-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6949/02	<u>23</u>
12-07-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6949	<u>28</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6949/03	<u>31</u>
06-07-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (58) de la reunion du 6 juillet 2016	58	<u>34</u>
09-05-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (41) de la reunion du 9 mai 2016	41	<u>37</u>
07-03-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (30) de la reunion du 7 mars 2016	30	<u>42</u>
21-09-2016	Publié au Mémorial A n°199 en page 3858	6829,6949,6991	<u>51</u>

Résumé

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye le 4 mars 2015

RESUME

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye le 4 mars 2015.

Cet accord prévoit de constituer, pour cette procédure spécifique, un espace aérien commun.

Les moyens militaires de la Belgique et des Pays-Bas y interviennent en cas de besoin dans le cadre de cette procédure, et sur demande de l'autorité nationale compétente. La procédure comprend plusieurs étapes :

- L'interrogation, qui comprend l'identification visuelle ou électronique d'un aéronef et l'escorte d'un aéronef ;
- L'intervention, qui comprend la contrainte d'itinéraire, l'interdiction de survol et/ou l'obligation pour l'aéronef suspect d'atterrir sur une zone désignée ;
- Le recours à des tirs de semonce ;
- L'utilisation de la force cinétique, allant de tirs de semonce en rafale avec le canon mitrailleur jusqu'à l'utilisation de la force létale.

Il est à noter que le Luxembourg a décidé d'interdire l'utilisation de la force létale sur son territoire, ce qui est expressément stipulé dans l'accord à plusieurs reprises. Les mesures permises dans l'espace aérien luxembourgeois s'arrêtent par conséquence au tir de semonce. Le contrôle sur les moyens tactiques incombe à l'autorité nationale compétente. Au Luxembourg, cette autorité est exercée en premier lieu par le Ministre de la Défense, qui peut être substitué par le Ministre des Affaires étrangères, respectivement, en troisième lieu, par le Ministre de la Justice.

Les modalités concrètes de la mise en œuvre pratique de l'accord seront fixées par des arrangements techniques.

6949/00

N° 6949

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015

* * *

*(Dépôt: le 18.2.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.2.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
6) Fiche financière.....	7
7) Agreement between the Kingdom of Belgium, the Kingdom of the Netherlands and the Grand Duchy of Luxembourg concerning the integration of air security to respond to threats posed by non-military (Renegade) aircraft.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015.

Palais de Luxembourg, le 17 février 2016

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l’Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l’intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Un accord de coopération relatif au système de réponse face aux menaces aériennes non militaires a été signé à La Haye, le 4 mars 2015 entre le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas. Cet accord vise à mettre en place un dispositif de riposte aux actes de terrorisme aérien commis à travers un avion civil qui aurait été victime d’une prise de contrôle hostile en vue de perpétrer une attaque et représenterait un danger pour le pays (dénommé incident „RENEGADE“ selon l’OTAN).

En effet, en cas d’intrusion d’un aéronef militaire au-dessus du territoire luxembourgeois, le Luxembourg, en tant que membre de l’OTAN, a donné délégation à cette dernière pour protéger son espace aérien. En l’espèce, c’est la Belgique qui assure l’intégrité de l’espace aérien luxembourgeois en cas de danger militaire. Le présent accord permettra au Luxembourg de prendre également les mesures nécessaires dans le cas d’un incident impliquant un avion civil détourné pour des motifs terroristes.

Or, en cas de détournement d’un avion civil, toute décision concernant cet aéronef revient aux autorités nationales compétentes pour l’espace aérien dans lequel l’aéronef en question se trouve. Etant donné que le Luxembourg ne dispose pas d’une aviation militaire, la mise en place d’un système de réponse à des menaces de type *Renegade* requiert nécessairement une coopération avec des pays partenaires.

Les ministres de la défense du BENELUX ont signé le 18 avril 2012 une déclaration de coopération en matière Défense, dont l’un des objectifs était notamment une coopération intensifiée dans le domaine de l’*Air Policing* (consistant en l’usage d’avions intercepteurs en temps de paix dans le but de préserver l’intégrité d’un espace aérien spécifié), incluant la procédure *Renegade*. Des négociations en vue d’un accord de coopération entre les trois pays ont été entamées début 2014 et ont abouti début 2015 à un accord, signé le 4 mars 2015 à La Haye.

L’accord dit „*Renegade*“ établit la liste des moyens d’action concrets en cas de menace ou soupçon de menace à la sécurité aux territoires de l’espace BENELUX provenant d’avions civils détournés à des fins terroristes. Les différentes procédures d’intervention sont énumérées; elles vont de l’identification et de la poursuite d’un aéronef jusqu’à l’utilisation de la force létale à l’encontre d’un avion renégat confirmé:

- L’interrogation, qui comprend l’identification visuelle ou électronique d’un aéronef et l’escorte d’un aéronef;
- L’intervention, qui comprend la contrainte d’itinéraire, l’interdiction de survol et/ou l’obligation pour l’aéronef suspect d’atterrir sur une zone désignée;
- Le recours à des tirs de semonce;
- L’utilisation de la force cinétique, allant de tirs de semonce en rafale avec le canon mitrailleur jusqu’à l’utilisation de la force létale.

Il est à noter que, suite aux décisions du Conseil de gouvernement du 12 décembre 2014 et du 27 février 2015 autorisant le gouvernement à signer l’accord „*Renegade*“, l’accord BENELUX stipule clairement qu’au-dessus du territoire luxembourgeois, l’emploi de la force létale est expressément interdit. Les mesures permises dans l’espace aérien luxembourgeois, à condition qu’elles aient été autorisées par l’autorité nationale luxembourgeoise compétente, s’arrêtent au tir de semonce.

L’accord prévoit qu’en cas d’incident *Renegade*, c’est l’aviation militaire belge ou néerlandaise qui interviendra dans l’espace aérien luxembourgeois. En effet, l’accord de coopération prévoit de considérer l’espace aérien de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg comme un espace commun dont la surveillance revient en alternance à la Belgique et aux Pays-Bas. La Belgique et les Pays-Bas ont prévu de conclure à cette fin un accord bilatéral qui prévoit une surveillance à tour de rôle de l’espace

aérien des deux pays (alternance de 6 mois par an chacun). Le présent accord consacre le principe que la Belgique et les Pays-Bas élargiront cette surveillance à l'espace aérien luxembourgeois. Ainsi, en cas d'incident *Renegade* au-dessus du territoire luxembourgeois, c'est soit l'aviation militaire belge ou néerlandaise qui interviendra, selon celui des deux pays qui assurera la surveillance aérienne à ce moment-là pour l'autre pays.

En revanche, l'accord stipule clairement que toute intervention belge ou néerlandaise ne peut avoir lieu que suite à la décision et l'autorisation de l'autorité luxembourgeoise compétente. L'accord désigne ainsi le ministre ayant la défense dans ses attributions ou ses suppléants respectifs comme „*NGA*“ (National Governmental Authority), c'est-à-dire l'entité qui prend la décision finale d'effectuer telle ou telle mesure. L'accord désigne aussi le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou ses suppléants respectifs comme „*NGA Representative*“ – il s'agit de l'autorité qui reçoit l'avertissement et les informations sur l'incident et qui fait le lien avec le NGA pour prise de décision.

Les pays signataires s'engagent à se fournir mutuellement des services d'appui. Les modalités concrètes ayant trait à la mise en œuvre pratique du présent accord seront fixées par des arrangements techniques conclus sur la base de ce dernier, et pour lesquels les pourparlers sont en cours. Ni les Pays-Bas, ni la Belgique n'ont évoqué le souhait d'obtenir une compensation financière pour assurer la protection de l'espace aérien luxembourgeois, partant du principe que la probabilité et le surcoût éventuel sont minimales. Si toutefois le besoin d'une compensation financière devait être identifié, il serait réglé par la voie d'un arrangement technique.

Des pourparlers sont en cours avec la France et l'Allemagne en vue de signer le cas échéant des accords prévoyant les procédures au cas où un avion „*Renegade*“ provenant de ces pays survolerait le territoire luxembourgeois.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article premier fournit la définition des termes techniques utilisés. Le fait que l'emploi de la force létale n'est pas autorisé dans l'espace aérien luxembourgeois est mentionné dès cet article.

L'article 2 énonce l'objectif de l'accord qui consiste dans la mise en place d'un cadre légal permettant de réagir face à la menace caractérisée par la survenance d'un incident *Renegade*.

L'article 3 détermine le champ d'application de l'accord, notamment en ce qui concerne les moyens militaires utilisés ainsi que la zone géographique concernée par l'exécution des mesures générales et actives de sécurité aérienne.

L'article 4 précise les modalités de l'échange d'informations sur la situation aérienne générale, dans le cadre de la prévention et de la réaction aux menaces posées par des *Renegades*.

L'article 5 est consacré aux dispositions opérationnelles, en décrivant le déroulement concret de la procédure en cas de détection d'une menace *Renegade*. A cet égard, il faut noter qu'étant donné que le Luxembourg ne possède pas de force aérienne lui permettant d'intervenir avec ses propres moyens, l'exécution des mesures générales de sécurité aérienne ainsi que des mesures actives de sécurité aérienne est assurée par la Belgique et les Pays-Bas, par rotation de six mois. Toutefois, le Luxembourg, par le biais de son autorité gouvernementale nationale, maintient l'emprise sur les mesures exécutées dans son espace aérien. Comme déjà indiqué dans la partie relative aux définitions, il est répété que l'emploi de la force létale n'est pas autorisé dans l'espace aérien luxembourgeois.

L'article 6 a trait à la fourniture mutuelle de services d'appui entre les Parties dans la limite de leurs moyens et capacités ainsi qu'à l'organisation d'exercices transfrontaliers dont les détails seront fixés dans des arrangements techniques à conclure entre les ministres de la défense des trois pays.

L'article 7 stipule qu'en ce qui concerne la sûreté, la sécurité, la protection de l'environnement et l'usage d'armes, chaque Partie respecte les règles en vigueur dans l'Etat de séjour, c'est-à-dire le pays dans lequel se déroule l'incident *Renegade*.

L'article 8 fixe le principe selon lequel en matière financière, chaque partie assume les coûts liés à l'exécution de cet accord de coopération.

L'article 9 traite de l'indemnisation des dommages survenus entre les Parties et envers des tiers. Le règlement de dommages entre les Parties est soumis aux dispositions de l'article 8 du SOFA (Status of Forces Agreement) OTAN¹, référence standard dans les accords ayant trait à la défense. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation introduites par des tiers, celles-ci seront régies par les lois et réglementations internationales et nationales applicables.

L'article 10 énumère les textes conformément auxquels seront menées les enquêtes en cas d'accident ou d'incident d'aviation sur le territoire d'une Partie et impliquant un aéronef d'une autre Partie.

L'article 11 dispose que des précisions au présent accord de coopération peuvent être apportées par des arrangements techniques.

Quant au règlement de différends entre les Parties à l'accord de coopération, *l'article 12* prône la consultation entre les Parties et exclut tout recours à un tribunal ou à un tiers.

Les articles 13, 14 et 15 règlent les questions des modifications à apporter à l'accord, de son entrée en vigueur, de sa dénonciation et du dépositaire de l'accord.

L'article 16 mentionne une particularité concernant l'applicabilité de l'accord sur le territoire du Royaume des Pays-Bas: elle stipule qu'il ne s'applique qu'à son territoire européen.

*

¹ Ratifié au Luxembourg par la loi du 26 janvier 1954 portant approbation de la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces et de la Déclaration des Gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois, signées à Londres, le 19 juin 1951. (Mémorial A n° 5 de 1954).

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye le 4 mars 2015
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense
Auteur(s):	Elisabeth Cardoso
Tél:	247-82831
Courriel:	elisabeth.cardoso@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Ratification de l'accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye le 4 mars 2015
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère d'Etat/HCPN	
Date:	7 janvier 2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: les ministères concernés
Remarques/Observations: ...
2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations: ...
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: ...

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel? ...
 Remarques/Observations: ...

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: ...
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat dans l'immédiat.

Il est impossible de dire à ce stade si et quand un éventuel incident aura lieu, et si et pour quel montant l'Etat devrait supporter des coûts éventuels.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

AGREEMENT**between the Kingdom of Belgium, the Kingdom of the Netherlands and the Grand Duchy of Luxembourg concerning the integration of air security to respond to threats posed by non-military (Renegade) aircraft**

The Kingdom of Belgium,

The Kingdom of the Netherlands

and

The Grand Duchy of Luxembourg,

Hereinafter referred to as „the Parties“,

Considering the provisions of Article 51 of the Charter of the United Nations;

Considering the provisions of the North-Atlantic Treaty, signed in Washington on 4 April 1949;

Considering the provisions of the Agreement between Parties to the North-Atlantic Treaty, regarding the status of their forces, signed in London on 19 June 1951, hereinafter referred to as „NATO-SOFA“, unless otherwise specified in this Agreement;

Considering the Convention on International Civil Aviation, signed in Chicago on 7 December 1944;

Considering the Council Framework Decision of 13 June 2002 on combatting terrorism (2002/475/JHA);

Considering the Declaration on Combatting Terrorism adopted by the Member States of the European Union at the European Summit in Brussels on 25 March 2004;

Considering the Operational Concept of the North Atlantic Treaty Organization to increase the Alliance's air defence posture in response to possible terrorist attacks (MCM-062-02);

Considering the Convention of 27 May 2005 between the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Spain, the French Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Austria on enhancing the cross-border cooperation, particularly in combating terrorism, cross-border crime and illegal migration;

Considering Regulation (EC) nr. 549/2004 of the European Parliament and the Council of 10 March 2004 laying down the framework for the creation of the Single European Sky and Regulation (EC) nr. 1070/2009 of the European Parliament and the Council of 21 October 2009 amending Regulations (EC) 549/2004, (EC) nr. 551/2004 and (EC) nr. 552/2004 in order to improve the performance and sustainability of the European aviation system;

Considering the „Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la coopération en matière de Défense contre les menaces aériennes non militaires“ of 6 July 2005;

Emphasising the strategic importance of the airspace for the safety and security of the territory of each Party and their surrounding region;

Prompted by the desire to define an appropriate legal framework for the integration of air security to respond to threats posed by non-military aircraft;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article I

Definitions

For the purpose of this agreement the meaning of the terms used therein are as follows:

1. „Common Area of Interest (CAoI)“: the area consisting of the sovereign airspace of the Parties.
2. „Third State Airspace (TSA)“: any airspace outside of the CAoI of a State not Party to this Treaty.
3. „Air Incident“: Any abnormality in assigned NATO and national airspace requiring tactical actions, including the use of aircraft. Air incidents can be of a military and of a non-military nature. Air Incidents of a non-military nature encompass Renegade(s).
4. „Renegade“: A civil air platform that is assessed as operating in such a manner as to raise suspicion that it might be used as a weapon to perpetrate a terrorist attack.
5. „Assigned Aircraft (AAC)“: the military aircraft assigned to execute the obligations under this Agreement.
6. „Assigned Aircraft (AAC) Rotation“: the rotational contribution with Assigned Aircraft by Parties.
7. „Recognised Air Picture (RAP)“: an air threat analysis of the detected air movements of all aircraft within a particular airspace, with each aircraft being identified as friendly or hostile, and ideally containing additional information, such as type of aircraft, flight number and flight plan. The information may be drawn from a number of different sources, including military and civilian sensors, civilian air traffic control and allied nations or NATO.
8. „Control and Reporting Centre (CRC)“: air defence centre that is responsible for the build-up of a RAP of all movements in its assigned airspace and that is the command and control authority of the AAC.
9. „General Aviation Security Measures (GASM)“: the identification and classification of an aircraft, which is done by the national Control and Reporting Centres (CRC).
10. „Active Aviation Security Measures (AASM)“: security measures executed by AAC or other military means of the Parties, including:
 - interrogation, which comprises the visual or electronic identification of an aircraft and the shadowing of an aircraft;
 - intervention, which comprises the forced flight path, prohibition of overflight and/or the imposed obligation on the suspect aircraft to land at a designated area;
 - use of warning burst with flares;
 - use of kinetic force, from warning burst with guns up to and including the use of lethal force.

For the purposes of this Agreement, AASM over Luxembourg shall not include the use of lethal force.
11. „National Governmental Authority (NGA)“: national competent authority of a Party in respect of the national airspace in which the Renegade is present, responsible for implementing the necessary measures to maintain air security in accordance with the relevant national rules and regulations. Under this Agreement the respective NGA's are: for the Netherlands Minister of Security and Justice; for Belgium Minister of Defence; and for Luxembourg the Minister of Defence, or their respective successors.
12. „NGA representative“: under this Agreement the respective NGA representatives are: for the Netherlands the Master Controller on duty of the national CRC; for Belgium the CRC Master Controller or Senior Duty Officer, which has a coordinating and reporting responsibility towards the Belgian NGA; and for Luxembourg the High Commissioner for National Protection Luxembourg („Haut-Commissaire à la Protection nationale“), or their respective successors. This Agreement, however, does not exclude the possibility of a future CRC-cooperation, which will be detailed in a separate Technical Arrangement CRC to be signed by Parties' Ministers of Defence.

13. „Terrorist attack“: attack committed with such aim as to constitute a terrorist offense under the Council Framework Decision of 13 June 2002 on combatting terrorism (2002/475/JHA).
14. „(Re)Transfer of Authority (TOA/RTOA)“: the activity by which the responsibilities and the air defence means are (re)transferred from NATO to the NGA (through the NGA representative) or vice versa.
15. „Receiving State“: the State in whose national airspace the movements and/or AASM by AAC of the Sending State take place.
16. „Sending State“: the State that executes AASM through national AAC within the airspace of the Receiving State. For the purposes of this Agreement, Luxembourg is not considered to be a Sending State.
17. „TACON“: Tactical Control, meaning command authority over assigned or attached forces or commands, or military capability or forces made available for tasking, that is limited to the detailed direction and control of movements or manoeuvres within the operational area necessary to accomplish missions or tasks assigned.

Article II

Aim

This Agreement provides the legal framework necessary for the integration of air security in response to threats posed by Renegades and aims at improving the intervention capacities of the Parties with regard to Renegades through synergy of efforts and by pooling and sharing of resources.

Article III

Scope

1. This Agreement applies to all military means of the Parties that contribute to the execution of GASM and AASM and that are required to achieve an integrated air security that can confront threats posed by Renegades in Parties' CAoI.
2. The application of this Agreement extends to the CAoI.

Article IV

Exchange of information

The Parties shall exchange such information on the RAP as is necessary to prevent and respond to threats to air security in the CAoI and as is necessary to enable the NGA to take the necessary or appropriate actions under this Agreement.

Article V

Operational provisions

1. In furtherance of this Agreement Belgium and the Netherlands shall monitor the movement in the CAoI and protect the CAoI through execution of GASM and AASM as described in Article 1 paragraph 9 and 10. For Luxembourg, the monitoring and protection of the CAoI shall be assured by Belgium and the Netherlands according to the modalities laid down in the present Agreement and in the arrangement(s) specified in Article XI of this Agreement, hereinafter referred to as „technical arrangement(s)“.
2. The AAC of Belgium and the Netherlands shall participate in turn in the AAC Rotation over the CAoI.

3. In the event of a non-military Air Incident that is in or close to the Receiving State's airspace, the Sending State shall provide TOA and TACON over its AAC to the Receiving State.
4. The use of force by AAC against a Renegade is legitimate if:
 - a) the AAC is under TACON of the Receiving State; and
 - b) the AAC has received authorisation from the NGA of the Receiving State to use force against a Renegade in the CAoI.

Pursuant to Article 1, paragraph 10, no lethal force shall be used over Luxembourg airspace.

Detailed arrangements with regard to the use of force by AAC shall be laid down in technical arrangements.
5. The provisions of the NATO SOFA apply to all aspects of the integration and cooperation as described in this Agreement, unless specifically stated otherwise in this Agreement.

Article VI

Support Services and exercises

1. For the purpose of implementing this Agreement, the Parties shall, within their means and capabilities, provide each other with support services. These support services, as well as the conditions for providing such services shall be stipulated in detail in technical arrangements, to be concluded by the respective Ministers of Defence.
2. The Parties undertake to conduct regular cross-border exercises to maintain the necessary level of readiness to contribute to AAC Rotation. Details shall be stipulated in technical arrangements to be concluded by the respective Ministers of Defence.

Article VII

Security-, safety- and environmental protection measures

Parties shall respect the relevant security-, safety- and environmental protection regulations and instructions in force in the Receiving State, particularly in respect of weapons, ammunition, and aircraft. The use of weapons and ammunition shall be governed by the Receiving State's law.

Article VIII

Financial provisions

Each Party shall bear its own costs incurred in connection with the implementation and the execution of this Agreement.

Article IX

Damages & Claims

1. Claims between the Parties in relation to compensation for damage (including the loss of use), injury or death, resulting from the execution of this Agreement shall be waived by the Parties in accordance with the relevant provisions of Article VIII of the NATO SOFA.
2. Third party claims that are the result of damage (including the loss of use), injury or death resulting from the execution of this Agreement shall be dealt with in accordance with applicable international and national laws and regulations. In order to compensate for damage, injury or death resulting from the execution of this Agreement, the Parties involved may indemnify third parties „ex gratia“ via an equal share of the total amount of damages between the Sending and the Receiving State, without

prejudicial acknowledgment of responsibility. In such case the Party in whose airspace or territory the damage, injury or death occurred, may propose the amount to be paid of such „ex gratia“ compensation.

Article X

Investigation of aviation accidents and incidents

In the event of an aviation accident or incident occurring in the national airspace or on the national territory of one of the Parties, and an aircraft of another Party is involved, a flight safety investigation shall be conducted in conformity with:

- a) Annex XIII to the Convention on International Civil Aviation, signed in Chicago on 7 December 1944;
- b) The relevant NATO Standardisation Agreements (STANAGS), such as STANAG 3531.

Article XI

Technical arrangements

Technical arrangements may be concluded for this Agreement. The technical arrangements may be amended or supplemented by mutual consent.

Article XII

Dispute resolution

Disputes that may arise from the implementation, execution or interpretation of this Agreement shall be resolved exclusively through consultation between the Parties and shall not be referred to any national or international tribunal, or any other third party for settlement.

Article XIII

Amendment

Any Party may, at any time, request amendment of this Agreement by providing written notice to the other Parties. In the event of such a request being made, the Parties shall promptly enter into negotiations. Amendments shall enter into force according to the procedure described in Article XIV, paragraph 1.

Article XIV

Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after the date on which the Parties have notified the Depositary that they have completed the necessary domestic requirements for entry into force of this Agreement.
2. This Agreement shall remain in force unless terminated by the mutual written consent of the Parties or by any Party giving not less than 180 days' notice in writing to the Depositary of its intent to terminate. Notwithstanding termination of this Agreement, all reimbursement obligations incurred pursuant to its terms shall remain binding on the responsible Party until satisfied.

Article XV

Depositary

1. The Kingdom of the Netherlands shall be the Depositary of this Agreement.

2. The Depositary shall register this Agreement with the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

Article XVI

Applicability of the Agreement as regards the Kingdom of the Netherlands

1. As regards the Kingdom of the Netherlands, any measures or actions taken under this Agreement by the AAC in its national airspace and under its national authority shall be governed by the rules that apply to the national armed forces in the event of military assistance to the police for criminal law enforcement.

2. As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the European part of the Kingdom of the Netherlands.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE, at The Hague on 4 March 2015 in triplicate, in the English language.

For the Kingdom of Belgium
(signature)

For the Kingdom of the Netherlands
(signature)

For the Grand Duchy of Luxembourg,
(signature)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6949/01

N° 6949¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.4.2016)

Par dépêche du 11 février 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière et le texte de l'Accord à approuver.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen se propose de trouver des réponses aux menaces terroristes aériennes potentielles, suite à un éventuel détournement d'un avion civil passé sous le contrôle de terroristes. Dans le jargon des spécialistes, l'avion détourné est appelé „Renegade“, ce qui explique l'utilisation de cette appellation dans l'intitulé du projet de loi.

La visée de ce texte exclut donc le domaine militaire qui lui est régi par des accords militaires *ad hoc*. Dans le domaine militaire, c'est la Belgique, sous l'autorité de l'OTAN, qui assure l'intégrité de l'espace aérien du Luxembourg.

Dans le domaine civil qui est visé ici et en l'absence d'une force aérienne militaire, le Luxembourg a signé, en date du 18 avril 2012, avec les autres pays du Benelux une déclaration de coopération en matière de défense qui se propose de mettre en place une coopération renforcée appelée „*Air Policing*“ et qui consiste à utiliser des avions intercepteurs afin de protéger l'espace aérien. L'Accord „Renegade“ dont il est question dans le texte sous rubrique, en fait partie. Cet Accord définit les moyens d'action en cas de menace émanant d'avions civils détournés par des terroristes dans l'espace aérien des pays du Benelux. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis. Il faut préciser que le Gouvernement en conseil, dans le cadre de l'accord Benelux, a expressément interdit l'emploi de la force létale, toute intervention devant se limiter à des tirs de semonce, sous condition d'avoir été autorisés par l'autorité nationale luxembourgeoise compétente, qui sont en l'occurrence le ministre ayant la Défense dans ses attributions et le Haut-commissaire à la protection nationale. En cas d'incident, la force aérienne belge ou néerlandaise interviendra au-dessus du territoire luxembourgeois. Aucune compensation financière n'est prévue dans le cadre de cet Accord.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Quant au texte de l'Accord à approuver, le Conseil d'État note que l'article XI¹ prévoit que les modalités de mise en œuvre de l'Accord peuvent être réglées par arrangements administratifs, appelés dans le présent Accord „*Technical arrangements*“, conclus entre les parties contractantes. Cet article appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État quant à l'élaboration, à l'approbation et à la publication de tels arrangements.

En effet, dès qu'ils ont vocation à engager internationalement le Luxembourg, les arrangements administratifs, convenus entre un ministre et son homologue étranger et qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent pas se dispenser de l'approbation parlementaire. Dans l'hypothèse où une clause de l'Accord prend la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à un de ses membres à l'effet de conclure des engagements administratifs portant sur un objet déterminé, la doctrine, en se référant à la théorie de l'habilitation conventionnelle, part du principe qu'une approbation de la Chambre des députés n'est pas nécessaire. Cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les arrangements techniques visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre de l'Accord soumis à l'approbation du législateur. Le Conseil d'État insiste cependant à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article unique

Il convient de compléter le libellé de l'article sous revue en y ajoutant *in fine* un „point final“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 avril 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Article XI Technical arrangements: „*Technical arrangements may be concluded for this Agreement. The technical arrangements may be amended or supplemented by mutual consent.*“

6949/02

N° 6949²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique,
le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg
concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de
répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires
(Renegade), signé à La Haye le 4 mars 2015**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(6.7.2016)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 18 février 2016.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 19 avril 2016.

Au cours de sa réunion du 7 mars 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. La commission a examiné le texte du projet de loi dans cette même réunion.

Le 4 juillet 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a analysé l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été adopté le 6 juillet 2016.

*

II. INTRODUCTION

Le projet de loi sous rubrique concerne la protection de l'espace aérien du Grand-Duché de Luxembourg contre des actes de terrorisme aérien. La protection de l'espace aérien concerne deux volets principaux, à savoir la protection en cas de danger militaire et la protection lors d'une attaque commise à travers un aéronef civil. Un tel avion civil, victime d'une prise de contrôle hostile en vue de perpétrer une attaque et représentant ainsi un danger pour le pays, est dénommé un „Renegade“ selon la définition de l'OTAN.

Le volet militaire est couvert dans le cadre de l'OTAN. En cas d'intrusion d'un aéronef militaire au-dessus du territoire luxembourgeois, le Luxembourg a donné délégation à l'OTAN pour la protection

de son espace aérien. En l'espèce, l'intégrité de l'espace aérien luxembourgeois est assurée par la Belgique.

Cependant, des incidents impliquant un „Renegade“ ne sont pas couverts par cette coopération. En cas de détournement d'un avion civil, toute décision concernant cet aéronef revient aux autorités nationales compétentes pour l'espace aérien concerné. Etant donné que le Luxembourg ne dispose pas d'une aviation militaire, la mise en place d'un système de réponse à ce type de menaces requiert nécessairement une coopération avec des pays partenaires.

Ainsi, le Luxembourg a signé le 18 avril 2012 avec ses partenaires du Benelux une déclaration de coopération en matière de défense, dont l'un des objectifs était notamment une coopération intensifiée dans le domaine de la protection des espaces aériens, incluant une procédure afin de répondre à un „Renegade“. Les négociations entre les trois pays ont été entamées en 2014 et ont abouti début 2015 à un accord, signé le 4 mars 2015 à La Haye. Des pourparlers en vue d'une coopération similaire avec la France et l'Allemagne sont en cours.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye le 4 mars 2015.

Cet accord prévoit de constituer, pour cette procédure spécifique, un espace aérien commun. Les moyens militaires de la Belgique et des Pays-Bas y interviennent en cas de besoin dans le cadre de cette procédure, et sur demande de l'autorité nationale compétente. La procédure comprend plusieurs étapes:

- L'interrogation, qui comprend l'identification visuelle ou électronique d'un aéronef et l'escorte d'un aéronef;
- L'intervention, qui comprend la contrainte d'itinéraire, l'interdiction de survol et/ou l'obligation pour l'aéronef suspect d'atterrir sur une zone désignée;
- Le recours à des tirs de semonce;
- L'utilisation de la force cinétique, allant de tirs de semonce en rafale avec le canon mitrailleur jusqu'à l'utilisation de la force létale.

Il est à noter que le Luxembourg a décidé d'interdire l'utilisation de la force létale sur son territoire, ce qui est expressément stipulé dans l'accord à plusieurs reprises. Les mesures permises dans l'espace aérien luxembourgeois s'arrêtent par conséquent au tir de semonce.

Le contrôle sur les moyens tactiques incombe à l'autorité nationale compétente. Au Luxembourg, cette autorité est exercée en premier lieu par le Ministre de la Défense, qui peut être substitué par le Ministre des Affaires étrangères, respectivement, en troisième lieu, par le Ministre de la Justice.

Les modalités concrètes de la mise en œuvre pratique de l'accord seront fixées par des arrangements techniques.

Contenu de l'accord

L'article 1 fournit les définitions principales de l'accord, dont celle de „Renegade“, compris comme un objet volant civil soupçonné d'être utilisé dans une attaque terroriste. L'article définit également les mesures de sécurité qui peuvent être prises, tout en précisant que l'emploi de la force létale n'est pas autorisé dans l'espace aérien du Luxembourg.

L'article 2 énonce l'objectif de l'accord de créer un cadre légal pour l'intégration des espaces aériens des Parties afin de répondre conjointement à la menace d'un incident „Renegade“.

L'article 3 précise le champ d'application de l'accord, notamment les forces militaires des Parties et la zone géographique concernée, à savoir les espaces aériens des trois Parties.

L'article 4 concerne l'échange d'informations sur la situation aérienne générale nécessaire dans le cadre de cet accord.

L'article 5 nomme les provisions opérationnelles. Il est précisé que la sécurité de l'espace aérien luxembourgeois sera garantie par les forces aériennes de la Belgique et des Pays-Bas. Le paragraphe sur les conditions de légitimation contient encore une fois la précision que la force létale n'est pas légitime dans l'espace aérien luxembourgeois.

L'article 6 renvoie à des arrangements techniques afin de régler les conditions pour des services de support et stipule que des exercices d'entraînement conjoints seront conduit.

L'article 7 précise que les provisions nationales de sûreté, de sécurité et de la protection de l'environnement de la Partie de séjour restent applicables dans le cadre de cet accord. L'utilisation d'armes et de munition est également réglée par le cadre légal national du pays dans lequel se déroule l'incident „Renegade“.

L'article 8 fixe le principe selon lequel en matière financière, chaque partie assume les coûts liés à l'exécution de cet accord de coopération.

L'article 9 règle la question d'indemnisation lors d'un dégât matériel ou physique, voire de décès, suite à l'exécution de cet accord entre les Parties et envers des tiers. Le règlement de dommages entre les Parties est soumis aux dispositions de l'article 8 du SOFA OTAN, référence standard qui énonce le principe que chaque Partie Contractante renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre d'une autre Partie Contractante. Les litiges de Parties Tiers sont traités selon les lois internationales et nationales applicables.

L'article 10 énumère les textes conformément auxquels seront menées les enquêtes en cas d'accident ou d'incident d'aviation sur le territoire d'une Partie et impliquant un aéronef d'une autre Partie.

L'article 11 stipule que des arrangements administratifs peuvent être conclus afin d'apporter des précisions à l'accord.

L'article 12 porte sur la résolution de disputes concernant l'implémentation, l'exécution ou l'interprétation de l'accord par le seul biais de consultations entre les Parties.

L'article 13 définit les procédures afin d'apporter des modifications à l'accord.

L'article 14 règle l'entrée en vigueur, la durée de l'accord et les moyens de suspension ou de dénonciation de l'accord.

L'article 15 nomme le Royaume des Pays-Bas dépositaire de l'accord.

L'article 16 précise que l'accord ne sera applicable seulement pour la partie territoriale européenne du Royaume des Pays-Bas.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 avril 2016, le Conseil d'Etat rappelle que les arrangements administratifs, engageant internationalement le Luxembourg et concernant en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent pas se dispenser de l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause de l'accord prend la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à un de ses membres à l'effet de conclure des engagements administratifs portant sur un objet déterminé, la doctrine, en se référant à la théorie de l'habilitation conventionnelle, part du principe qu'une approbation de la Chambre des Députés n'est pas nécessaire. La Haute Corporation juge que cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les arrangements administratifs visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre. Or, le Conseil d'Etat insiste néanmoins à ce que les arrangements techniques de l'accord, évoqués à l'article XI, soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

Selon les auteurs du projet de loi, cette exigence pose problème, car une partie de ces arrangements revêtent le caractère de confidentialité. Dans son avis juridique sur les principes et les modalités qui régissent la ratification des traités qui couvrent des aspects confidentiels du 10 juin 2016, le Ministère des Affaires étrangères et européennes vient à la conclusion que les dispositions des traités, dûment approuvés et publiés, qui renvoient au sein même de leur dispositif au niveau de leur mise en œuvre à des actes d'exécution dont les dispositions comprennent des éléments purement opérationnels, aux-

quels les parties ont convenu de conférer un caractère confidentiel en raison de la sensibilité évidente des informations échangées y contenues, sont admissibles et parfaitement valables sans faire l'objet ni d'une approbation à part par la Chambre des Députés, ni d'une publication au Mémorial. La commission se rallie à cet avis et précise que la Chambre des Députés, faute de pouvoir exercer un droit d'approbation, maintiendrait un droit à l'information dans le respect des règles de confidentialité en vertu de sa fonction de contrôle politique.

Hormis une observation d'ordre légistique, le Conseil d'Etat ne fait pas de remarque quant au texte de l'article unique du projet de loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye le 4 mars 2015

Article unique.— Est approuvé l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015.

Luxembourg, le 6 juillet 2016

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL

6949

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 12/07/2016 16:05:12
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6949 Renegade
 Description: Projet de loi 6949

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	2	3	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	55	2	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gasch Franc	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

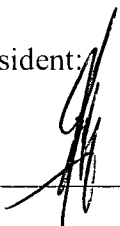
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Delles Lex)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

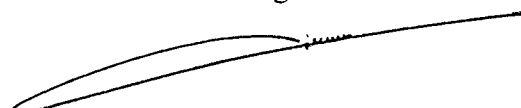
déi Lénk					
M. Baum Marc	Abst		M. Wagner David	Abst	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 12/07/2016 16:05:12
Scrutin: 3
Vote: PL 6949 Renegade
Description: Projet de loi 6949

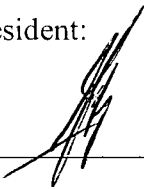
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	2	3	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	55	2	3	60

n'ont pas participé au vote:

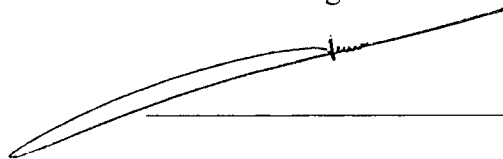
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6949/03

N° 6949³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique,
le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg
concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de
répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires
(Renegade), signé à La Haye le 4 mars 2015**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique,
le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg
concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de
répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires
(Renegade), signé à La Haye le 4 mars 2015**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 avril 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

58



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2016

Ordre du jour :

1. 6829 **Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015**
 - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6949 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015**
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis, remplaçant de M. Laurent Mosar, M. Claude Wiseler

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusé : M. Laurent Mosar

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 6829 **Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015**

La rapporteure présente brièvement son projet de rapport. Un membre de la commission insiste à ce que la Chambre soit informée de tout arrangement pris dans le cadre de cette loi. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

2. 6949 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015

Le rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Après discussion, la commission convient de proposer à la Conférence des Présidents d'appliquer le modèle 1 pour fixer le temps de parole. Le projet de rapport est adopté avec l'abstention de M. Kartheiser.

Luxembourg, le 15 juillet 2016

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 9 mai 2016

Ordre du jour :

1. Déploiements de militaires luxembourgeois à l'étranger
2. 6962 Projet de loi portant approbation
 - de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Londres, le 8 septembre 2015 ;
 - de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Chypre concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Luxembourg, le 3 septembre 2015
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6948 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6949 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 14 mars et 7 avril 2016
6. Dossiers européens:
 - Adoption de la liste des documents transmis entre le 29 avril et le 6 mai 2016
7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Etienne Schneider, Ministre de la Défense
M. Patrick Heck, Directeur de la Défense
Lt. Col. Marc Heinrich, Etat-Major

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Déploiements de militaires luxembourgeois à l'étranger

Le Ministre de la Défense a passé en revue les engagements de militaires luxembourgeois à l'étranger. Il s'est notamment concentré sur l'opération au Kosovo et les nouveaux engagements au sein de l'OTAN.

Le Ministre de la Défense informe que le Gouvernement entend terminer la présence de l'Armée luxembourgeoise auprès de la mission K-FOR au Kosovo après le retour du 50^e contingent de l'Armée actuellement en place. Depuis 16 ans, l'Armée luxembourgeoise participe à cette mission internationale de l'OTAN avec actuellement 23 militaires déployés. La présence militaire de l'OTAN au Kosovo a entretemps été réduite de 50.000 militaires déployés au départ à 5.500 militaires en place actuellement. La situation du Kosovo s'étant fortement améliorée sur le plan militaire et sécuritaire, les défis se concentrent actuellement sur le plan politique et économique. L'Armée luxembourgeoise entend utiliser les ressources ainsi libérées pour participer à d'autres déploiements internationaux où sa présence est sollicitée, notamment par l'OTAN.

Le Luxembourg a ainsi prévu de participer aux rotations de l'OTAN assurant une présence continue de troupes alliées dans les pays de l'Est, et notamment en Lituanie. Cette présence s'inscrit dans le cadre des mesures de réassurance de l'OTAN, qui se traduisent également par la mise sur pied d'une VJTF (Very High Readiness Joint Task Force) – chaque pays de l'Alliance participera à la VJTF en mettant à disposition des troupes déployables rapidement en cas de crise ou d'agression.

Le Ministre a également évoqué les pilotes luxembourgeois qui effectuent des vols dans le cadre de leur formation en Belgique, en vue de l'arrivée de l'A400M. La date de livraison de l'A400M reste inchangée, et un échange de lettres avec la Belgique clarifiera la question de la TVA.

2. **6962** **Projet de loi portant approbation**
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Londres, le 8 septembre 2015 ;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Chypre concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Luxembourg, le 3 septembre 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est désignée comme rapporteure du projet de loi.

Il ressort de la présentation que les accords concernant la protection réciproque d'informations classifiées signés avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord d'une part, et avec la République de Chypre, de l'autre, suivent en grandes lignes les accords déjà conclus avec d'autres pays. La différence de l'accord signé avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord est que seulement trois classifications ont été retenues (« top secret », « secret » et « official sensitive »), au lieu des quatre insérées dans les autres accords. Ceci est dû aux spécificités de la législation afférente en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord. La classification luxembourgeoise « confidentiel » est considérée comme « secret ».

Une liste actuelle des pays avec lesquels le Grand-Duché a déjà signé des accords similaires, respectivement avec lesquels des accords similaires sont négociés, sera remise aux membres de la commission.

3. **6948** **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République du Kazakhstan relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et de son Protocole d'application signés à Bruxelles, le 2 mars 2015**

Après présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. **6949** **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015**

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'en principe, les arrangements administratifs ayant vocation à engager internationalement le Luxembourg, convenus entre un ministre et son homologue étranger, et concernant l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent pas se dispenser de l'approbation parlementaire. Or, la théorie de l'habilitation conventionnelle, partant du principe qu'une approbation de la Chambre des Députés n'est pas nécessaire, serait applicable en espèce, dans la mesure où les arrangements techniques visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre de l'Accord soumis à l'approbation du législateur. Le Conseil d'Etat insiste cependant à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

Il s'avère que dans le cas présent, une publication des arrangements techniques ne serait pas possible. La commission convient de tenir le projet de loi sous rubrique en suspens, en attendant un avis juridique demandé par le Bureau de la Chambre des Députés dans le cadre de l'analyse d'autres projets de loi soumis à la même problématique.

5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 14 mars et 7 avril 2016

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

**6. Dossiers européens:
- Adoption de la liste des documents transmis entre le 29 avril et le 6 mai 2016**

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur des documents étant dans la compétence de la commission.

7. Divers

Le Président de la commission informe qu'exceptionnellement, une réunion de la commission sera organisée le samedi 14 mai 2016 à 9.00 heures, le Ministre des Affaires étrangères et européennes souhaitant informer les membres de la commission sur les conclusions du Conseil du 13 mai 2016 (le lundi 16 mai 2016 étant un jour férié).

Le Bureau de la Chambre des Députés a autorisé la participation d'un membre de la majorité et d'un membre de l'opposition, parmi les membres de la commission, à la conférence internationale « 6th Donor Coordination Meeting on Parliamentary Development » qui se tiendra les 14 et 15 juin 2016 à Bruxelles.

Le Président de la commission fait savoir qu'il a eu des entretiens avec les ambassadeurs de l'Italie et de la Hongrie. Les documents remis lors des deux entretiens seront transmis aux membres de la commission.

Luxembourg, le 17 juillet 2016

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

30



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 7 mars 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 16 novembre 2015, 28 janvier (réunion jointe avec la délégation à l'AP-OSCE), 29 janvier et 1er février 2016
2. 6940 Projet de loi autorisant le gouvernement à participer au programme multinational "Multi Role Tanker Transport" (MRTT)
- désignation d'un rapporteur
- présentation du projet de loi
3. 6949 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015
- désignation d'un rapporteur
- présentation du projet de loi
4. Prolongation de la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures au Mali
- avis de la commission
5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 27 février et le 4 mars 2016
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry (remplaçant de M. Yves Cruchten), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), M. Marcel Oberweis (remplaçant de M. Claude Wiseler), M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Patrick Heck, Directeur de la Défense
M. Marc Assel, Mme Elisabeth Cardoso, Direction de la Défense
M. Patrice Solagna, Haut-commissariat à la Protection nationale
M. Robert Steinmetz, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, Administration parlementaire
Mme Michèle Buchler, stagiaire auprès de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Wiseler
M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 16 novembre 2015, 28 janvier (réunion jointe avec la délégation à l'AP-OSCE), 29 janvier et 1er février 2016

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. 6940 Projet de loi autorisant le gouvernement à participer au programme multinational "Multi Role Tanker Transport" (MRTT)

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Dans le contexte des ambitions de l'OTAN et de l'Union européenne de renforcer la défense collective, le gouvernement luxembourgeois souhaite s'engager dans le programme multinational « Multi Tanker Transport (MRTT) ». Ce programme consiste en l'acquisition et l'opération en commun, sur une durée de trente ans, d'une capacité aérienne européenne mutualisée et multi-rôle de ravitaillement en vol, de transport et d'évacuation médicale stratégiques.

Ce choix répond à l'exigence de contribuer à l'élimination de lacunes capacitaires critiques, notamment au sein de l'Union européenne et de l'OTAN. Les pays européens sont appelés à combler leurs lacunes capacitaires et plus particulièrement la dépendance excessive de l'OTAN envers les capacités américaines. Les lacunes dans les domaines du transport stratégique et du ravitaillement en air sont connues depuis longtemps. Dans le cadre de l'initiative « Pooling and Sharing », les ministres de la Défense de l'Union européenne ont fait, en mars 2012, une déclaration politique visant à développer une capacité européenne de ravitaillement en vol. En novembre 2012, dix pays européens (Belgique, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Norvège) ont signé une lettre d'intention identifiant les besoins nationaux et visant à constituer ensemble une capacité européenne stratégique multi-rôles de ravitaillement en vol et de transport (MRTT), avec une première capacité disponible à l'horizon 2020.

Parmi les pays signataires de la lettre d'intention en 2012, cinq pays ont décidé de se lancer concrètement dans cette initiative, conduite par les Pays-Bas et facilitée par l'Agence Européenne de Défense : les Pays-Bas (en tant que « lead nation »), la Belgique, le Luxembourg, la Norvège et la Pologne. Sur base des besoins annuels en heures de vol MRTT (ravitaillement en vol, transport et évacuation médicale stratégiques), les participants ont retenu d'acquérir une flotte de 3 ou 4 avions. Le nombre d'avions à retenir finalement

dépend des négociations de contrat et des coûts y associés avec le fournisseur d'avions. Les négociations portent sur des avions du type A330 MRTT du constructeur européen Airbus.

L'acquisition des avions sera effectuée par la NSPA (NATO Support and Procurement Agency) basée à Capellen au Luxembourg, avec le soutien de l'OCCAR (Organisme Conjoint de Coopération en matière d'Armement). Les avions deviendront la propriété de l'OTAN.

Le Luxembourg s'est engagé à participer financièrement d'un montant total ne pouvant pas dépasser 172 millions d'euros hors TVA, répartis sur une durée de 30 ans. Cette participation englobe l'acquisition des avions (environ 5 % du prix total) et leur utilisation opérationnelle (4,3 % des coûts).

Il est prévu que les procédures législatives nationales soient achevées fin juin 2016. La signature du Mémoire d'entente (MOU) relatif au programme MRTT se fera en marge du Sommet de l'OTAN à Varsovie, en juillet 2016.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le déficit des capacités européennes s'est notamment manifesté lors de l'opération menée en Libye en 2011, les Etats-Unis ayant effectué 75 % des missions de ravitaillement en vol.

Le Luxembourg est soumis régulièrement à l'examen critique des autres pays membres de l'OTAN en ce qui concerne son effort de défense. Le gouvernement a décidé de porter l'effort de défense de 0,4 % (plaçant le Grand-Duché à l'avant-dernière place) à 0,6 % du PIB en 2020. Le Directeur de la Défense propose de faire parvenir aux membres de la commission le rapport du dernier examen critique.

Le Luxembourg a choisi de concentrer son effort de défense sur des projets contribuant à l'élimination de lacunes capacitaires critiques, notamment au sein de l'OTAN et de l'Union européenne, respectivement ayant une retombée positive sur l'économie. L'examen d'une série de projets est en cours, en vue d'augmenter l'effort de défense d'ici 2020. En ce qui concerne une participation industrielle directe ou indirecte, les négociations sont menées par le Ministère de l'Economie.

La participation financière comprend l'acquisition des avions entre 2016 et 2022, et des coûts opérationnels à partir de la livraison du premier avion (en 2019 ou 2020). Le taux de 5 % de participation à l'acquisition des avions résulte de la déclaration des besoins en heures de vol de la flotte multinationale. D'autres pays ont déclaré des besoins plus importants, de sorte que leur taux de participation soit plus élevé. Les coûts des heures de vols revendiqués par le Luxembourg ne peuvent pas encore être chiffrés exactement, les négociations avec le constructeur aérien étant en cours. La fiche financière afférente est confidentielle. La demande déclarée par le Luxembourg contient un contingent d'heures de vol à déterminer, qui peuvent aussi être mises à disposition à des opérations de l'OTAN, de l'Union européenne, des Nations-Unies et de ses partenaires.

Le besoin en nombre d'heures de vol est à la base du calcul du nombre

d'avions constituant la flotte multinationale. La répartition des heures de vol se fera ensuite par le commandement.

L'acquisition des avions par la NSPA a l'avantage de l'économie de la TVA. Le cadre légal veut que, dans ce cas, l'OTAN soit propriétaire des avions. La gestion se fera par la NSPA sous le contrôle du « Support Partnership Committee » réunissant les pays participants. Le droit d'usage exclusif des avions incombe aux pays participants.

Les avions seront immatriculés aux Pays-Bas et stationnés à Eindhoven, en coordination avec le Commandement du transport aérien européen (EATC). Actuellement, il n'est pas prévu que des pilotes luxembourgeois soient formés pour voler sur ces avions. Proportionnellement au taux de participation à l'acquisition de l'avion, le Luxembourg participera à 5 % à la mise à disposition du personnel, en partenariat avec les Pays-Bas.

Les pays signataires de la lettre d'intention en 2012 qui ne sont pas participants au stade actuel, ont un statut d'observateur ou de conseiller. D'autres pays peuvent se joindre à l'initiative.

Le membre de la sensibilité politique ADR demande à ce que tous les rapports et documents en relation avec la participation luxembourgeoise au programme MRTT soient communiqués à la Chambre des Députés. Il s'avère en réponse à cette revendication que le MOU est actuellement classé « confidentiel commercial ».

Le Président de la commission propose qu'en amont du Sommet de l'OTAN à Varsovie en juillet 2016, le Directeur de la Défense et l'Ambassadeur auprès de l'OTAN informent les membres de la commission sur le chemin parcouru depuis le dernier Sommet et sur l'effort luxembourgeois en matière de défense.

3. 6949 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la protection de l'espace aérien des trois pays signataires de l'Accord contre un acte de terrorisme aérien commis à travers un avion civil. Le cas de figure où un avion civil aurait été victime d'une prise de contrôle hostile en vue de perpétrer une attaque et représentant un danger pour le pays est dénommé, selon l'OTAN, incident « Renegade ». En cas d'intrusion d'un aéronef militaire au-dessus du territoire luxembourgeois, le Luxembourg a donné délégation à l'OTAN pour protéger son espace aérien. Cette protection est assurée par la Belgique.

En cas d'incident « Renegade », les décisions incombent aux autorités nationales compétentes pour l'espace aérien dans lequel l'aéronef se trouve. Or, le Luxembourg ne dispose pas d'aviation militaire pour intercepter un aéronef. Il est donc nécessaire de recourir à une coopération avec des pays partenaires pour mettre en place un système de réponse à des menaces de type « Renegade ».

L'Accord sous rubrique a été négocié avec la Belgique et les Pays-Bas en 2014 et 2015, et fut signé le 4 mars 2015 à La Haye. Il se place dans le cadre de la déclaration de coopération en matière de Défense, signée le 18 avril 2012 par les ministres de la défense du Benelux. Un des objectifs de cette déclaration était la coopération intensifiée dans le domaine de l'Air Policing, (usage d'avions intercepteurs en temps de paix dans le but de préserver l'intégrité d'un espace aérien spécifié), incluant la procédure « Renegade ».

L'accord « Renegade » prévoit de constituer, pour cette procédure spécifique, un espace aérien commun. Les moyens militaires de la Belgique et des Pays-Bas y interviennent en cas de besoin dans le cadre de cette procédure, et sur demande de l'autorité nationale compétente. L'intervention comprend plusieurs éléments :

- l'interrogation, qui comprend l'identification visuelle ou électronique d'un aéronef et l'escorte d'un aéronef ;
- l'intervention, qui comprend la contrainte d'itinéraire, l'interdiction de survol et/ou l'obligation pour l'aéronef suspect d'atterrir sur une zone désignée ;
- le recours à des tirs de semonce ;
- l'utilisation de la force cinétique, allant de tirs de semonce en rafale avec le canon mitrailleur jusqu'à l'utilisation de la force létale.

Une disposition spécifique dans l'accord exclut l'utilisation de la force létale dans l'espace aérien luxembourgeois.

Le contrôle sur les moyens tactiques incombe à l'autorité nationale compétente. Au Luxembourg, cette autorité est exercée en premier lieu par le Ministre de la Défense, pouvant être substituée au Ministre des Affaires étrangères, respectivement, en troisième lieu, au Ministre de la Justice.

Il est prévu de procéder à la ratification de l'Accord dans les trois pays signataires jusque fin 2016, de sorte que l'Accord puisse devenir opérationnel à partir de janvier 2017. Dans le cas d'une ratification antérieure, la mise en vigueur pourra être avancée. Des pourparlers en vue d'une coopération similaire avec la France et l'Allemagne sont en cours.

Discussion

Il ressort de la discussion que le financement d'une intervention « Renegade » se fait par l'autorité nationale qui met les moyens à disposition. L'arrangement technique peut inclure des frais dans le cas où un avion militaire belge ou néerlandais devrait se poser sur le territoire luxembourgeois ou y recevoir du fuel. A la demande des parties signataires de l'Accord, des exercices peuvent avoir lieu.

Une procédure opérationnelle « Renegade » pour le Grand-Duché est en cours d'élaboration, en coopération avec la Direction de l'Aviation civile et l'Administration de la navigation aérienne. Elle pourra être finalisée dans un mois environ.

Vue l'exception d'une intervention létale dans l'espace aérien luxembourgeois, le seul moyen sera de dévier l'aéronef, dans le cadre de la procédure « Renegade », dans l'espace aérien d'un des pays voisins qui ensuite pourront intervenir.

4. Prolongation de la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures au Mali

- avis de la commission

Le gouvernement souhaite prolonger la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures au Mali (EUCAP Sahel Mali). Instaurée par la décision du Conseil du 15 avril 2014 avec un mandat initial de deux ans, la mission a comme mandat d'assister et de conseiller les forces de sécurité intérieures (police, gendarmerie et garde nationale) dans la mise en œuvre d'une réforme du secteur de sécurité. Il s'agit d'améliorer leur efficacité opérationnelle, de rétablir leurs chaînes hiérarchiques respectives, de renforcer le rôle des autorités en matière de direction et de contrôle de leurs missions et de faciliter leur redéploiement au Nord du pays. L'objectif final est de permettre aux autorités maliennes « de restaurer et maintenir l'ordre constitutionnel et démocratique ainsi que les conditions d'une paix durable au Mali », ainsi que « de restaurer et maintenir l'autorité et la légitimité de l'Etat sur l'ensemble du territoire malien » par un « redéploiement efficace » de son administration. La mission EUCAP Sahel Mali est complémentaire à la mission EUTM Mali. Le Luxembourg y participe depuis sa phase de lancement en 2014, avec le détachement d'un policier.

L'avantage du Luxembourg est de pouvoir détacher des agents qui maîtrisent le français, et d'apporter ainsi une plus-value. C'est pour cette raison que l'avant-projet de règlement grand-ducal prévoit la possibilité de détacher plusieurs participants luxembourgeois.

Le Mali est aussi un pays partenaire de la coopération au développement luxembourgeoise. Le gouvernement luxembourgeois souhaite faire perdurer la participation au-delà d'une prolongation de deux ans, de sorte que le texte de l'avant-projet prévoit, dans son article 1^{er}, que le Luxembourg participe à la mission civile « pour la durée de son mandat ».

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus du débat.

Le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal reste vague en ce qui concerne le nombre de participants luxembourgeois. L'évolution dépend des effectifs que la police grand-ducale pourra fournir, et du profil demandé par les responsables de la mission. Au cours des dernières années, un maximum de cinq policiers ont été détachés simultanément aux différentes missions internationales. Or, suite aux exigences de la lutte anti-terroriste et à la mission Frontex, ce chiffre est en baisse depuis 2015. Les lieux de déploiement des autres missions civiles sont le Niger, la Géorgie, l'Ukraine et le Kosovo. L'avenir de la mission EULEX Kosovo est encore incertain. Le nombre de participants à déployer dans une mission dépend aussi de l'évolution des autres missions.

Les indemnités prévues dans le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal ont leur base dans la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Dans le passé, le Conseil d'Etat avait exigé de reprendre ces détails dans les règlements grand-ducaux afférents. L'article 8 a été introduit à la demande du Ministère de la Sécurité intérieure. En principe, le Service d'Action extérieure de l'Union européenne est en charge des indemnités de jour (per diem), le montant variant entre les missions. L'article 8 permet au gouvernement de faire parvenir aux participants luxembourgeois des différentes missions civiles le même montant per diem.

L'article 6 paraît superfétatoire à un membre de la commission, le fait d'assurer sa tâche avec impartialité allant de soi. Il s'avère que cette disposition figure dans tous les règlements grand-ducaux autorisant la participation à des missions civiles internationales.

L'objet de la mission est de donner des conseils stratégiques, et d'assurer des formations dans des camps sécurisés. Les participants à la mission ne sont pas actifs sur le terrain. Un projet de cette mission, financée par le Ministère de la Coopération, concerne l'instauration d'un réseau inter- et intranet au sein des forces de l'ordre maliennes.

Un membre de la commission voudrait savoir où en est le projet de restauration des documents de la bibliothèque de Timbuktu, cofinancé par le Luxembourg. Il est retenu de poser cette question au Ministre de la Coopération lors d'une prochaine réunion de la commission. Le Président de la commission fait observer que ce sujet a été abordé lors d'une conférence organisée par le Ministère de la Culture dans le cadre de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne.

*

La commission donne unanimement son avis positif à la prolongation de la participation luxembourgeoise à la mission sous rubrique.

5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 27 février et le 4 mars 2016

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur des documents COM(2016)93 et COM(2015)684. M. Claude Adam est nommé rapporteur du document 6135/16 (demande d'adhésion de la Bosnie-Herzégovine à l'Union européenne).

6. Divers

Le Président de la commission revient sur le sujet du projet de loi 6829 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité. Il rappelle que le Conseil d'Etat insiste à la publication des Arrangements pris dans le cadre de ce Traité, ce qui pourra créer des problèmes, vue la confidentialité de certains Arrangements de coopération militaire. La commission avait décidé d'attendre l'avis demandé par la Commission juridique concernant un cas similaire. Le Président de la commission propose que le Ministère de la Défense donne également son avis. Le Directeur de la Défense fait savoir que, vu la situation juridique au Luxembourg, les partenaires belges ont été informés de la nécessité de publier les Arrangements. La question leur a été posée de savoir si cette publication posera problème. La commission sera informée dès qu'une réponse aura été intervenue.

Pour la visite en Roumanie les 14 et 15 avril 2016, le groupe politique CSV nomme M. Jean-Marie Halsdorf. M. Claude Adam participera pour le groupe politique « déi gréng ».

La date du 27 mai 2016 est proposée pour le hearing dans le cadre de la préparation du débat d'orientation sur l'avenir de l'Union européenne et de la

zone euro. Aucune date antérieure correspondant aux agendas du Ministre des Finances respectivement de la Chambre des Députés n'a pu être trouvée.

Une délégation parlementaire conduite par M. Kosachev, Président de la Commission des Affaires étrangères du Conseil de la Fédération de la Russie, sera en visite au Grand-Duché les 2 et 3 juin 2016. Une entrevue avec la commission est prévue.

Luxembourg, le 23 mars 2016

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

6829,6949,6991

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 199

21 septembre 2016

Sommaire

Loi du 15 septembre 2016 portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015	page 3858
Loi du 15 septembre 2016 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015	3868
Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée	3875
Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2016/2017 et de l'été 2017	3875
Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures au Mali	3876
Règlements de circulation	3876
Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mars 1959 – Adhésion de la République de Moldova	3878
Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 – Notification en vertu du paragraphe 4 de l'article 45 par le Kirghizistan	3879
Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mars 1973 – Adhésion, déclaration et réserves de la République de Chypre . . .	3879
Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mai 1971 – Adhésion et réserve de la République de Chypre	3879
Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, ouverte à la signature à Bâle, le 16 mai 1972 – Déclaration de la Lituanie	3879
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Déclaration en vertu de l'article 22 par le Sri Lanka	3880

Loi du 15 septembre 2016 portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Le Ministre de la Défense,
Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

Doc. parl. 6949; sess. ord. 2015-2016.

3859

AGREEMENT

BETWEEN

THE KINGDOM OF BELGIUM,

THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS

AND

THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG

CONCERNING

THE INTEGRATION OF AIR SECURITY

TO RESPOND TO THREATS POSED BY NON-MILITARY (RENEGADE)

AIRCRAFT

The Kingdom of Belgium,

The Kingdom of the Netherlands

and

The Grand Duchy of Luxembourg,

Hereinafter referred to as «the Parties»,

Considering the provisions of Article 51 of the Charter of the United Nations;

Considering the provisions of the North-Atlantic Treaty, signed in Washington on 4 April 1949;

Considering the provisions of the Agreement between Parties to the North-Atlantic Treaty, regarding the status of their forces, signed in London on 19 June 1951, hereinafter referred to as «NATO-SOFA», unless otherwise specified in this Agreement;

Considering the Convention on International Civil Aviation, signed in Chicago on 7 December 1944;

Considering the Council Framework Decision of 13 June 2002 on combatting terrorism (2002/475/JHA);

Considering the Declaration on Combatting Terrorism adopted by the Member States of the European Union at the European Summit in Brussels on 25 March 2004;

Considering the Operational Concept of the North Atlantic Treaty Organization to increase the Alliance's air defence posture in response to possible terrorist attacks (MCM-062-02);

Considering the Convention of 27 May 2005 between the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Spain, the French Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Austria on enhancing the cross-border cooperation, particularly in combating terrorism, cross-border crime and illegal migration;

Considering Regulation (EC) nr. 549/2004 of the European Parliament and the Council of 10 March 2004 laying down the framework for the creation of the Single European Sky and Regulation (EC) nr. 1070/2009 of the European Parliament and the Council of 21 October 2009 amending Regulations (EC) 549/2004, (EC) nr. 551/2004 and (EC) nr. 552/2004 in order to improve the performance and sustainability of the European aviation system;

Considering the "Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la coopération en matière de Défense contre les menaces aériennes non militaires" of 6 July 2005;

Emphasising the strategic importance of the airspace for the safety and security of the territory of each Party and their surrounding region;

Prompted by the desire to define an appropriate legal framework for the integration of air security to respond to threats posed by non-military aircraft;

Have agreed as follows:

ARTICLE I Definitions

For the purpose of this agreement the meaning of the terms used therein are as follows:

1. «Common Area of Interest (CAoI)»: the area consisting of the sovereign airspace of the Parties.
2. «Third State Airspace (TSA)»: any airspace outside of the CAoI of a State not Party to this Treaty.
3. «Air Incident»: Any abnormality in assigned NATO and national airspace requiring tactical actions, including the use of aircraft. Air incidents can be of a military and of a non-military nature. Air Incidents of a non-military nature encompass Renegade(s).
4. «Renegade»: A civil air platform that is assessed as operating in such a manner as to raise suspicion that it might be used as a weapon to perpetrate a terrorist attack.
5. «Assigned Aircraft (AAC)»: the military aircraft assigned to execute the obligations under this Agreement.
6. «Assigned Aircraft (AAC) Rotation »: the rotational contribution with Assigned Aircraft by Parties.
7. «Recognised Air Picture (RAP)»: an air threat analysis of the detected air movements of all aircraft within a particular airspace, with each aircraft being identified as friendly or hostile, and ideally containing additional information, such as type of aircraft, flight number and flight plan. The information may be drawn from a number of different sources, including military and civilian sensors, civilian air traffic control and allied nations or NATO.
8. «Control and Reporting Centre (CRC)»: air defence centre that is responsible for the build-up of a RAP of all movements in its assigned airspace and that is the command and control authority of the AAC.
9. «General Aviation Security Measures (GASM)»: the identification and classification of an aircraft, which is done by the national Control and Reporting Centres (CRC).

10. «Active Aviation Security Measures (AASM)»: security measures executed by AAC or other military means of the Parties, including:
- interrogation, which comprises the visual or electronic identification of an aircraft and the shadowing of an aircraft;
 - intervention, which comprises the forced flight path, prohibition of overflight and/or the imposed obligation on the suspect aircraft to land at a designated area;
 - use of warning burst with flares;
 - use of kinetic force, from warning burst with guns up to and including the use of lethal force.

For the purposes of this Agreement, AASM over Luxembourg shall not include the use of lethal force.

11. «National Governmental Authority (NGA)»: national competent authority of a Party in respect of the national airspace in which the Renegade is present, responsible for implementing the necessary measures to maintain air security in accordance with the relevant national rules and regulations. Under this Agreement the respective NGA's are: for the Netherlands Minister of Security and Justice; for Belgium Minister of Defence; and for Luxembourg the Minister of Defence, or their respective successors.
12. «NGA representative»: under this Agreement the respective NGA representatives are: for the Netherlands the Master Controller on duty of the national CRC; for Belgium the CRC Master Controller or Senior Duty Officer, which has a coordinating and reporting responsibility towards the Belgian NGA; and for Luxembourg the High Commissioner for National Protection Luxembourg ("Haut-Commissaire à la Protection nationale"), or their respective successors. This Agreement, however, does not exclude the possibility of a future CRC-cooperation, which will be detailed in a separate Technical Arrangement CRC to be signed by Parties' Ministers of Defence.
13. «Terrorist attack»: attack committed with such aim as to constitute a terrorist offense under the Council Framework Decision of 13 June 2002 on combatting terrorism (2002/475/JHA).
14. «(Re)Transfer of Authority (TOA/RTOA)»: the activity by which the responsibilities and the air defence means are (re)transferred from NATO to the NGA (through the NGA representative) or vice versa.
15. «Receiving State»: the State in whose national airspace the movements and/or AASM by AAC of the Sending State take place.
16. «Sending State»: the State that executes AASM through national AAC within the airspace of the Receiving State. For the purposes of this Agreement, Luxembourg is not considered to be a Sending State.
17. «TACON»: Tactical Control, meaning command authority over assigned or attached forces or commands, or military capability or forces made available for tasking, that is limited to the detailed direction and control of movements or manoeuvres within the operational area necessary to accomplish missions or tasks assigned.

ARTICLE II
Aim

This Agreement provides the legal framework necessary for the integration of air security in response to threats posed by Renegades and aims at improving the intervention capacities of the Parties with regard to Renegades through synergy of efforts and by pooling and sharing of resources.

ARTICLE III
Scope

1. This Agreement applies to all military means of the Parties that contribute to the execution of GASM and AASM and that are required to achieve an integrated air security that can confront threats posed by Renegades in Parties' CAoI.
2. The application of this Agreement extends to the CAoI.

ARTICLE IV
Exchange of information

The Parties shall exchange such information on the RAP as is necessary to prevent and respond to threats to air security in the CAoI and as is necessary to enable the NGA to take the necessary or appropriate actions under this Agreement.

ARTICLE V
Operational provisions

1. In furtherance of this Agreement Belgium and the Netherlands shall monitor the movement in the CAoI and protect the CAoI through execution of GASM and AASM as described in Article 1 paragraph 9 and 10. For Luxembourg, the monitoring and protection of the CAoI shall be assured by Belgium and the Netherlands according to the modalities laid down in the present Agreement and in the arrangement(s) specified in Article XI of this Agreement, hereinafter referred to as «technical arrangement(s)».
2. The AAC of Belgium and the Netherlands shall participate in turn in the AAC Rotation over the CAoI.
3. In the event of a non-military Air Incident that is in or close to the Receiving State's airspace, the Sending State shall provide TOA and TACON over its AAC to the Receiving State.
4. The use of force by AAC against a Renegade is legitimate if:
 - a) the AAC is under TACON of the Receiving State; and
 - b) the AAC has received authorisation from the NGA of the Receiving State to use force against a Renegade in the CAoI.

Pursuant to Article 1, paragraph 10, no lethal force shall be used over Luxembourg airspace.
Detailed arrangements with regard to the use of force by AAC shall be laid down in technical arrangements.

5. The provisions of the NATO SOFA apply to all aspects of the integration and cooperation as described in this Agreement, unless specifically stated otherwise in this Agreement.

ARTICLE VI
Support Services and exercises

1. For the purpose of implementing this Agreement, the Parties shall, within their means and capabilities, provide each other with support services. These support services, as well as the conditions for providing such services shall be stipulated in detail in technical arrangements, to be concluded by the respective Ministers of Defence.
2. The Parties undertake to conduct regular cross-border exercises to maintain the necessary level of readiness to contribute to AAC Rotation. Details shall be stipulated in technical arrangements to be concluded by the respective Ministers of Defence.

ARTICLE VII
**Security-, safety-
and environmental protection measures**

Parties shall respect the relevant security-, safety- and environmental protection regulations and instructions in force in the Receiving State, particularly in respect of weapons, ammunition, and aircraft. The use of weapons and ammunition shall be governed by the Receiving State's law.

ARTICLE VIII
Financial provisions

Each Party shall bear its own costs incurred in connection with the implementation and the execution of this Agreement.

ARTICLE IX
Damages & Claims

1. Claims between the Parties in relation to compensation for damage (including the loss of use), injury or death, resulting from the execution of this Agreement shall be waived by the Parties in accordance with the relevant provisions of Article VIII of the NATO SOFA.
2. Third party claims that are the result of damage (including the loss of use), injury or death resulting from the execution of this Agreement shall be dealt with in accordance with applicable international and national laws and regulations. In order to compensate for damage, injury or death resulting from the execution of this Agreement, the Parties involved may indemnify third parties 'ex gratia' via an equal share of the total amount of damages between the Sending and the Receiving State, without prejudicial acknowledgment of responsibility. In such case the Party in whose airspace or territory the damage, injury or death occurred, may propose the amount to be paid of such 'ex gratia' compensation.

ARTICLE X
Investigation of aviation accidents and incidents

In the event of an aviation accident or incident occurring in the national airspace or on the national territory of one of the Parties, and an aircraft of another Party is involved, a flight safety investigation shall be conducted in conformity with:

- a) Annex XIII to the Convention on International Civil Aviation, signed in Chicago on 7 December 1944;
- b) The relevant NATO Standardisation Agreements (STANAGS), such as STANAG 3531.

ARTICLE XI
Technical arrangements

Technical arrangements may be concluded for this Agreement. The technical arrangements may be amended or supplemented by mutual consent.

ARTICLE XII
Dispute resolution

Disputes that may arise from the implementation, execution or interpretation of this Agreement shall be resolved exclusively through consultation between the Parties and shall not be referred to any national or international tribunal, or any other third party for settlement.

ARTICLE XIII
Amendment

Any Party may, at any time, request amendment of this Agreement by providing written notice to the other Parties. In the event of such a request being made, the Parties shall promptly enter into negotiations. Amendments shall enter into force according to the procedure described in Article XIV, paragraph 1.

ARTICLE XIV
Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after the date on which the Parties have notified the Depositary that they have completed the necessary domestic requirements for entry into force of this Agreement.
2. This Agreement shall remain in force unless terminated by the mutual written consent of the Parties or by any Party giving not less than 180 days' notice in writing to the Depositary of its intent to terminate. Notwithstanding termination of this Agreement, all reimbursement obligations incurred pursuant to its terms shall remain binding on the responsible Party until satisfied.

**ARTICLE XV
Depositary**

1. The Kingdom of the Netherlands shall be the Depositary of this Agreement.
2. The Depositary shall register this Agreement with the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

**ARTICLE XVI
Applicability of the Agreement as regards the Kingdom of the Netherlands**

1. As regards the Kingdom of the Netherlands, any measures or actions taken under this Agreement by the AAC in its national airspace and under its national authority shall be governed by the rules that apply to the national armed forces in the event of military assistance to the police for criminal law enforcement.
2. As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the European part of the Kingdom of the Netherlands.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE, at The Hague on 4 March 2015 in triplicate, in the English language,

For the Kingdom of Belgium



For the Grand Duchy of Luxembourg



For the Kingdom of the Netherlands



Certifié conforme à l'original

Luxembourg, le *1.4.2015*

Le Chef du Service des Traités,



Victor CLEMENT
Inspecteur principal 1^{er} en rang



Loi du 15 septembre 2016 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Etienne Schneider

Doc. parl. 6829; sess. ord. 2014-2015 et sess. ord. 2015-2016.

TRAITÉ
ENTRE
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ET
LE ROYAUME DE BELGIQUE
CONCERNANT LA COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE
DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

ET

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

Considérant la Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 avril 1945 ;

Considérant le Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949 ;

Considérant les Traités sur l'Union européenne et sur le Fonctionnement de l'Union européenne signés respectivement à Maastricht le 7 février 1992, particulièrement en son titre V et à Rome le 25 mars 1957, particulièrement en son titre VII, et tout instrument subséquent ;

Considérant l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975 ;

Considérant la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA OTAN), signé à Londres le 19 juin 1951 ;

Ayant à l'esprit les liens d'amitié qui existent entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique;

Se félicitant des succès de la coopération mise en place ces dernières décennies dans un grand nombre de secteurs de la défense et de la sécurité ;

Notant que la qualité de cette coopération témoigne de la confiance qui s'est construite tout au long des formations et entraînements communs ainsi que des nombreux engagements côte-à-côte dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et notamment sous l'égide des Nations unies ;

Souhaitant faire figure d'exemple concret et crédible de la mise en œuvre des concepts de l'OTAN et de l'Union européenne visant à promouvoir des coopérations multinationales renforcées ;

Ayant notamment à l'esprit la mise en œuvre de la flotte A400M ;

Souhaitant, afin de sceller leur partenariat stratégique, offrir une base juridique solide commune aux nombreuses coopérations existantes et futures en matière de défense et de sécurité entre les deux pays par la voie de la conclusion d'un traité en matière de défense et de sécurité ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 – Objet du présent Traité

Le présent Traité a pour objet de définir les domaines de coopération en matière de défense et de sécurité couverts par celui-ci et de déterminer les modalités générales qui régissent cette coopération.

Article 2 – Domaines de coopération

Dans le cadre du présent Traité, les Parties contractantes peuvent coopérer dans les domaines suivants :

1. Echange de vues en matière de politique de défense et de sécurité notamment au sein des instances internationales que sont l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Union européenne et l'OSCE, aussi bien en ce qui concerne la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de cette politique ;
2. Gestion et administration du personnel ;
3. Formation et entraînement du personnel, notamment par la voie de formations complètes ou de participation ponctuelle à des cours, stages et séminaires ainsi que par l'échange d'enseignants, d'instructeurs et de stagiaires entre établissements de formation et d'instruction ;
4. Appui mutuel ou déploiements conjoints lors d'opérations et exercices militaires de quelque nature que ce soit, notamment par la voie d'échange d'officiers et de l'intégration de personnel ou de matériel d'une Partie contractante au sein des Forces armées de l'autre ;
5. Développement capacitaire, en ce compris le développement, la production, l'acquisition, l'utilisation et l'élimination de matériel et de services ;

6. Systèmes de communication et d'information, y compris satellitaires, infrastructure et logistique;
7. Renseignement et sécurité militaires ;
8. Aviation militaire ;
9. Médecine militaire ;
10. Bien-être au travail, en ce compris mais non limité à l'aspect bien-être en opérations ;
11. Appui juridique aux activités des Forces armées ;
12. Budget et finances, en ce compris mais non limité à l'administration financière et budgétaire, le contrôle administratif et budgétaire et l'audit interne ;
13. Recherche scientifique et technologique, y compris dans le cadre de programmes nationaux et internationaux ;
14. Communication interne et externe ;
15. Assistance mutuelle en cas de catastrophes et d'accidents majeurs ;
16. Et tout autre domaine en matière de défense et de sécurité que les Parties contractantes définiront de commun accord.

Article 3 – Modalités d'application

1. La coopération en matière de défense et de sécurité établie par le présent Traité est mise en œuvre par des Arrangements de Coopération à conclure par les autorités compétentes des Parties contractantes.
2. Ces Arrangements de coopération définissent les modalités spécifiques des activités conjointement décidées par les Parties contractantes dans les domaines d'application du présent Traité tels que définis en son article 2 ci-dessus, en ce compris les aspects financiers liés à ces activités.
3. Aucune des dispositions des Arrangements de coopération conclus en application du présent Traité ne peut contrevenir aux dispositions de celui-ci. En cas de conflit entre les dispositions du présent Traité et les dispositions d'un Arrangement de coopération, les dispositions du présent Traité priment.
4. Les Arrangements conclus entre les départements de la Défense des Parties contractantes préalablement à l'entrée en vigueur du présent Traité sont soumis aux dispositions de celui-ci.

Article 4 – Statut du personnel et règlement des dommages

1. Le statut du personnel d'une Partie contractante se trouvant sur le territoire de l'autre dans le cadre du présent Traité est régi par toute disposition internationale liant les Parties contractantes et, pour le surplus, par le SOFA OTAN. Les Arrangements de coopération conclus en application de l'article 3 du présent Traité en définissent, le cas échéant, les modalités spécifiques.
2. Les demandes d'indemnité pour les dommages subis dans le cadre du présent Traité sont réglées entre les Parties contractantes conformément aux dispositions du SOFA OTAN.

Article 5 – Survol des territoires

Les Parties contractantes autorisent mutuellement le survol de leurs territoires respectifs ainsi que de la mer territoriale belge par les aéronefs militaires de chacune des Parties contractantes. Les Parties contractantes se tiennent toutefois informées par la voie de leurs autorités compétentes des vols ainsi effectués au-dessus de leurs territoires respectifs.

Article 6 – Sécurité

L'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 9 février 2012, est applicable dans le cadre du présent Traité.

Article 7 - Règlement des différends

Tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du présent Traité est réglé exclusivement par consultation entre les Parties contractantes.

Article 8 - Clauses finales

1. Le présent Traité est conclu pour une période indéterminée.
2. Le présent Traité entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites adressées par la voie diplomatique par lesquelles les Parties contractantes s'informent mutuellement de ce que toutes leurs procédures nationales nécessaires à la mise en vigueur du présent Traité ont été accomplies.

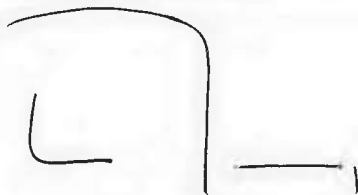
3. Le présent Traité peut être amendé de commun accord entre les Parties contractantes à tout moment et par écrit. Les amendements au présent Traité entrent en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites adressées par la voie diplomatique par lesquelles les Parties contractantes s'informent mutuellement de ce que toutes leurs procédures nationales nécessaires à la mise en vigueur de l'amendement ont été accomplies.
4. Chaque Partie contractante peut mettre fin au présent Traité à tout moment, moyennant un préavis écrit de 1 an à l'autre Partie contractante.
5. Les Parties contractantes peuvent également à tout moment mettre fin d'un commun accord au présent Traité.
6. En cas de retrait ou de dénonciation du présent Traité, les Parties contractantes déterminent au cas par cas le sort à réserver aux Arrangements de coopération conclus en application de celui-ci. Dans l'hypothèse où les Parties contractantes décideraient de ne pas mettre fin à un Arrangement de coopération conclu en application du présent Traité, les Parties contractantes conviendront d'amender l'Arrangement de coopération dont question aux fins d'y apporter toute disposition requise dans le strict respect du droit international et national applicable.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à *Bruxelles*, le 5 février 2015 en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Royaume de Belgique



Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée.

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 8 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Vu les avis de la Chambre des huissiers de justice, de la Chambre des métiers, de la Chambre des notaires, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée est remplacé par le texte suivant: «Les actes civils publics et les actes ou écrits faits sous signature privée sont enregistrés par voie électronique avec les détails des droits perçus. La quittance des droits sera reportée sur ces actes et écrits».

Art. 2. À l'article 8 du même règlement, les mots «au registre de recette N°3» sont supprimés et les mots «les volume, folio et case du registre de recette» sont remplacés par les mots «la relation de l'enregistrement».

Art. 3. À l'article 9 du même règlement, la première phrase est supprimée.

À la deuxième phrase de cet article 9, les mots «les actes de l'espèce» sont remplacés par les mots «les actes civils publics non visés à la section précédente ainsi que les actes ou écrits sous signature privée».

La dernière phrase du même article 9 est remplacée par la phrase suivante: «Le receveur retient une photocopie des actes autres que ceux visés à l'alinéa précédent».

Art. 4. La section II du même règlement comportant les articles 2 et 3 et la section VI comportant l'article 10 sont supprimées.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2016/2017 et de l'été 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5, alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative;

Vu les avis des Chambres de commerce et de la Chambre des métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dates d'ouverture et de clôture des deux prochaines périodes de vente en solde sont fixées comme suit:

- Soldes de l'hiver 2016/2017:
début: vendredi, le 30 décembre 2016,
clôture: samedi, le 28 janvier 2017 inclus.
- Soldes de l'été 2017:
début: samedi, le 24 juin 2017,
clôture: samedi, le 22 juillet 2017 inclus.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Pour le Ministre de l'Économie,
La Secrétaire d'État,
Francine Closener

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure au Mali.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales et notamment son article 9;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 25 mars 2016 et après consultation le 7 mars 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la mission civile de l'Union européenne au Mali pour la durée de son mandat.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend jusqu'à deux membres de la Police grand-ducale.

Art. 3. Les membres de la Police grand-ducale participant à la mission civile au Mali sont désignés par le Ministre de la Sécurité intérieure sur avis du Directeur général de la Police.

Art. 4. La mission des membres de la Police grand-ducale consiste à accomplir une tâche en relation avec le mandat de la mission qui est axé sur le conseil stratégique et la formation des forces de sécurité intérieure du Mali (la police, la gendarmerie et la garde nationale).

Art. 5. Pour la durée de leur mission, les membres de la Police grand-ducale restent entièrement sous le commandement de la Police grand-ducale. La Police grand-ducale transfère le contrôle opérationnel au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une durée de dix jours une fois par période de six mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale, sur décision du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, bénéficient d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2016.
Henri

*Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider*

Doc. parl. 6991; sess. ord. 2015-2016.

Règlements de circulation.

La publication des règlements de circulation énumérés ci-après a eu lieu conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sur le site électronique à l'adresse www.reglements-circulation.public.lu.

- Règlement ministériel du 30 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR329 entre Wiltz et Noertrange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Dondelange et Bour à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 à Banzelt à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 29 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels, le CR110 entre Koerich et Hobscheid et le CR112 entre Greisch et Tuntange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 29 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Helfent et le lieu-dit «Greivels-Barrière» dans le cadre de chantiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 à Esch-sur-Alzette et le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22, sur les CR301, CR302 et CR303 à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N35 et sur la N5 entre Bertrange et le lieu-dit «Grevels-Barrière» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit «Schlammesté» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Steinheim et Echternach, la N14 entre Larochette et Heffingen et le CR137 entre Bech et Consdorf à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Mersch et Roost à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 entre Bascharage et Sanem à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 entre Sanem et Aessen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des communes de Hesperange, Contern et Weyler-la-Tour à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire sur la N12 entre Erpeldange et Derenbach à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Mersch et Angelsberg à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Mersch et Angelsberg à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR144 entre Oetrange et le lieu-dit «Hakenhaff» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR162 entre Elvange et Wintrange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre Reckange-sur-Mess et Roedgen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306B entre Rindschleiden et Brattert à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR316 entre Kaundorf et Esch-sur-Sûre à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR328 entre Café Halte et Eschweiler à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Burange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Frisange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur «Bridel» de l'A6 et sur le CR181 à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR101, CR102 et CR103 entre Mamer, Dippach et Holzem à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Hobscheid et Septfontaines à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR358 entre Ermsdorf et Neumuehle à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans le canton de Clervaux à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des communes de Luxembourg et Leudelange.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les cantons d'Echternach, Wiltz et Clervaux à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR159 entre Itzig et le lieu-dit «Scheidhof» à l'occasion de travaux d'infrastructures.

- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 de Brachtenbach au Kirelshof à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Fischbach et Heinerscheid à l'occasion de transports exceptionnels.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC15 entre Colmar-Berg et Schieren à l'occasion de travaux ferroviaires.
- Règlement ministériel du 17 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR159 entre Fentange et Bivange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 11 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7, contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320A à Gralingen à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 8 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Lauterborn et Echternach à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 5 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR305 entre Vichten et Michelbuch à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 26 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR346 entre Nommern et Schronndweiler à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre le lieu-dit «Hierheck» et Heiderscheid à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 de Boulaide au Poteau de Doncols à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR327 entre Weicherdange et Mecher à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange et le CR337 entre Breidfeld et Binsfeld à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR378 à Echternach à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre Tarchamps et Sonlez à l'occasion de travaux forestiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Wickrange et Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N24 entre Huttange et Noerdange à l'occasion de travaux forestiers.
- Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Kreuzerbuch et Saeul à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 26 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzembourg à l'occasion de transports exceptionnels.
- Règlement ministériel du 26 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR125 entre Asselscheuer et Blaschette à l'occasion du tournage d'un film.

—————

Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mars 1959. – Adhésion de la République de Moldova.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 septembre 2016, la République de Moldova a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État à la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 2 septembre 2016.

Lors du dépôt de son instrument d'adhésion la République de Moldova a fait les réserve et déclaration suivantes:

«En référence à l'article 7, paragraphe 4, alinéa a, du Protocole, la République de Moldova se réserve le droit de ne pas garantir l'exonération des impôts sur les revenus afférents aux intérêts des obligations émises ou des emprunts contractés par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe.»

«Le Ministère de la Justice de la République de Moldova est désigné autorité compétente aux fins de l'article 3 du Protocole.»

Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968. – Notification en vertu du paragraphe 4 de l'article 45 par le Kirghizistan.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies que le 2 août 2016, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République kirghize conformément au paragraphe 4 de l'article 45 de la Convention, une notification indiquant que le signe distinctif des véhicules et des remorques en circulation internationale immatriculés dans la République kirghize sera «KG».

Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mars 1973. – Adhésion, déclaration et réserves de la République de Chypre.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 août 2016, la République de Chypre a adhéré au Protocole désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 16 août 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole.

Déclarations et réserves

«... le Gouvernement de la République de Chypre fait les déclarations et réserves suivantes relatives à l'article 9 et aux dispositions techniques du Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière, fait le 1^{er} mars 1973:

1. La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 du Protocole sur les marques routières de 1973, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière.

2. La République de Chypre déclare que les diagrammes peuvent être inversés selon qu'il conviendra.

3. Annexe (du Protocole sur les marques routières), paragraphe 5. Ad. Article 28 de la Convention.

La République de Chypre se réserve le droit d'interpréter l'utilisation de lignes continues ou discontinues sur la bordure du trottoir ou sur le bord de la chaussée à des fins de stationnement.

4. Annexe (du Protocole sur les marques routières), paragraphe 5. Ad. Article 29 de la Convention.

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions qui stipulent que les marquages routiers doivent être blancs.

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions qui stipulent que les lignes en zigzag indiquant les emplacements où il est interdit de stationner doivent être jaunes.

5. Annexe (du Protocole sur les marques routières), paragraphe 7. Ad. Annexe 8 à la Convention (Marques routières) – chapitre II (Marques longitudinales), paragraphe 6.

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions qui stipulent que la distinction entre (i) «En dehors des agglomérations» et (ii) «dans les agglomérations» ne s'applique pas.»

Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mai 1971. – Adhésion et réserve de la République de Chypre.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 août 2016, la République de Chypre a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 16 août 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord.

Réserve en vertu de l'article 11

La République de Chypre ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 [...].

Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, ouverte à la signature à Bâle, le 16 mai 1972. – Déclaration de la Lituanie.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe que la Lituanie a procédé à la mise à jour des coordonnées de son autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus, dans une déclaration consignée dans une note verbale du Ministère des Affaires étrangères de la Lituanie, datée du 2 août 2016 et enregistrée au Secrétariat Général le 2 septembre 2016:

State Enterprise Centre of Registers
Vincos Kudirkos str.18-3,
LT-03105 Vilnius
Lituanie
Tél.: +370 (5) 268 8262
Fax.: +370 (5) 268 8311
E-mail: info@registrucentras.lt
Internet: <http://info.registrucentras.lt/>

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984. – Déclaration en vertu de l'article 22 par le Sri Lanka.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 août 2016, le Sri Lanka a fait la déclaration suivante:

«Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka déclare, conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par le Sri Lanka, des dispositions de la Convention.»
